



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/9632/2019-CS

DAS/59/2024

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

DU JEUDI 7 MARS 2024

Recours (C/9632/2019-CS) formé en date du 8 décembre 2023 par l'**Association A\_\_\_\_\_ (EMS A\_\_\_\_\_)**, domiciliée \_\_\_\_\_, représentée par Me Francesco LA SPADA, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **7 mars 2024** à :

- **ASSOCIATION A\_\_\_\_\_**  
c/o Me Francesco LA SPADA, avocat  
Rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12.
  - **Maître B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure relative à C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1935, originaire de D\_\_\_\_\_ (Berne), au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion selon ordonnance DTAE/4808/2019 rendue le 30 juillet 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection);

Que la personne concernée a intégré l'EMS A\_\_\_\_\_ à Genève à fin 2019;

Attendu que par courrier du 24 novembre 2023, valant décision, communiqué au conseil de l'Association A\_\_\_\_\_, le Tribunal de protection a rejeté la demande de celui-ci sollicitant la tenue d'une audience à fixer en présence de la curatrice de la personne concernée, d'un représentant du Service des prestations complémentaires et de ladite association;

Que par acte du 8 décembre 2023, l'Association A\_\_\_\_\_ (EMS A\_\_\_\_\_) a recouru auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision précitée;

Que par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2024, B\_\_\_\_\_, curatrice de la personne concernée, a informé la Chambre de céans du décès de sa protégée, survenu le \_\_\_\_\_ février 2024;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action, sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'en l'espèce, le décès de la personne concernée rend la requête et le recours sans objet, et met un terme à la procédure, qui sera rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera dès lors restituée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du décès de C\_\_\_\_\_ survenu le \_\_\_\_\_ février 2024 à Genève.

Dit que le recours formé le 8 décembre 2023 par l'Association A\_\_\_\_\_ contre le courrier, valant décision, du 24 novembre 2023 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9632/2019 est sans objet.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à l'Association A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. perçue.

**Cela fait :**

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*